PALAIS

LETTRE DE CONSULTATION VALANT AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

DEMOLITION & CURAGE D'UN ESPACE DE BUREAUX AU NIVEAU 3

DU PALAIS DE TOKYO

Objet : Marché de travaux de démolition, curage et renforcement d'un espace de bureaux

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur : Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo », 13 avenue Président Wilson, 75116 Paris

Personne responsable du marché :
Jean de Loisy, Président.

Type de procédure : Procédure adaptée

Lieu de réalisation : Palais de Tokyo, 13 avenue du Président Wilson, 75116 Paris

Durée : jusqu'à achèvement complet des travaux. Toutefois, il est entendu que l'entrepreneur candidats doit s'engager à réaliser les travaux du 10 mars 2017 au 31 mars 2017.

Calendrier :

1. La présente consultation est ouverte du 31 janvier 2017 au 17 février 2017.

2. Les offres et candidatures des candidats doivent être obligatoirement transmises avant le 17 février 2017, à 17h30 :

   - Par voie postale ou remis en main propre à l'adresse suivante : Palais de Tokyo, à l'attention du service juridique, 13 avenue du Président Wilson, 75116 Paris.

   Ou,

   - Par voie électronique via le site dématérialisé www.e-marchespublics.com.
     Les documents adressés par voie éléctronique devront être signés en utilisant une signature électronique. Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, l'offre sera déclarée irrecevable. Le candidat sera informé des mesures de sécurité prises et de l'irrecevabilité de son offre numérique.

3. Une visite du site est organisée le 10 février 2017 à 11h.

Cette visite est OBLIGATOIRE afin de visualiser l'espace, les éléments à démolir et les cheminements logistiques.

4. Les travaux devront être effectués du 10 mars 2017 au 31 mars 2017, selon les horaires suivants :

- Démolition et travaux bruyants de 00h00 (minuit) à 9h00 ;
- Evacuation des gravats en journée de 9h00 à 18h00 ;
- Travaux de soutènement et structurels en journée sauf travaux bruyants.

Caractéristiques de l'espace et des prestations souhaités :

1/ espace de bureau à démolir (135m²) dalle suspendue ;
2/ démolition et création de 2 grandes ouvertures donnant sur alcôve de 180 m² ;

Les plans de l'espace accueillant les travaux de démolitions sont reproduits en Annexe 1.

Il est entendu que les installations électriques, informatiques, de sureté et sécurité incendie seront préalablement déposées par les équipes du Palais de Tokyo.

Particularités du site :

- L'espace devra être confiné des autres espaces en activité ;
- L'espace est situé au niveau 3 du bâtiment et accessible par un monte-charge OTIS de 2000 kg donnant accès sur un quai de déchargement ;
- Le quai de déchargement comporte deux quais dont un qui sera destiné à la benne gravats dans le cadre des travaux. Ce quai de déchargement est situé 2 rue de la manutention 75116 Paris, et est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00 ;
- La surcharge admissible du sol supportant la démolition est de 500kg/m² ;
- C'est espace ne contient pas d'amiante, le DTU est à disposition sur demande.

Les travaux de démolition seront effectués conformément aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions légales et réglementaires.

La visite détaillée des lieux **est indispensable** pour l'appréciation de la totalité des travaux à effectuer ainsi que pour les préconisations que le candidat pourrait proposer.

Les travaux de démolition seront exécutés en tenant compte de la présence d'ouvrages mitoyens ou en limite d'espace concerné. La remise en état des ouvrages ayant éventuellement subis des dommages lors des travaux seront à la charge de l'entrepreneur.

Par ailleurs, l'entrepreneur devra s'efforcer de ne pas causer de trouble ou de gêne aux activités du Palais de Tokyo.

Présentation des candidatures et des offres :

Le dossier des entrepreneurs candidats doit comporter, à minima :

1. Pièces administratives :
   - Formulaire DC1 (lettre de candidature et désignation du mandataire par ses co-traitants) dûment rempli et signé ;
   - Extrait du registre du commerce (K bis) de moins de trois mois, ou documents équivalents indiquant les personnes habilitées à engager la société ;
   - Document signé présentant la société**,** permettant au pouvoir adjudicateur d'apprécier les caractéristiques générales de l'entreprise au regard des critères de sélection ;

2. Pièces datées et signées présentant l'offre de l'entrepreneur candidat :
   - Document signé mentionnant le prix forfaitaire détaillé des travaux proposé par l'entrepreneur candidat ;
   - Document signé présentant le mode opératoire proposé et les moyens affectés aux travaux à réaliser (tels que décrits dans la présente lettre et lors de la visite obligatoire) ;
   - La présente lettre et ses annexes datées et signées.

Critère de sélection des offres :

Lors de l'examen des candidatures, sont éliminés les candidats qui ne disposent pas des capacités économiques et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché.

Les offres des entrepreneurs seront classées selon les critères suivants :

- Prix global et forfaitaire des travaux de démolition, pondéré à 60 % ;

- Valeur technique de l'offre, pondérée à 40 % (comprenant la qualité du mode opératoire de destruction proposé et les moyens humains et matériels affectés aux travaux).

Attribution :

Le pouvoir adjudicateur attribue le marché au candidat ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution définis ci-avant.

Pour le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, les pièces suivantes devront être fournies dans les quinze jours suivant la demande du pouvoir adjudicateur et avant notification du marché sous peine de rejet de son offre: elles concernent :

- Un acte d'engagement transmis par le pouvoir adjudicateur, renseigné, paraphé sur toutes ses pages, daté et signé par le représentant habilité à engager la société ou les représentants qualifiés de toutes les entreprises candidates dans le cadre de groupements ;
- les pièces prévues aux articles D8222-5, D82222-7 et D 8222-8 du code du Travail, à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;

- les certificats de régularité au regard des obligations fiscales (états annuels des certificats reçus), en cas d'établissement dans un Etat autre que la France, le certificat devra être délivré par le pays d'origine ;
- un relevé d'identité bancaire.

Contact Palais de Tokyo :

Pour toute question et pour effectuer la visite obligatoire mentionnée ci-avant, il est nécessaire de prendre contact avec Monsieur François ROUSSY, Directeur Technique, francoisroussy@palaisdetokyo.com, téléphone : 01 47 23 39 69.

Il est expressément entendu que l'entrepreneur candidat doit obligatoirement accepter la présente lettre de consultation et les clauses de ses annexes pour pouvoir effectuer le marché.

ANNEXE 1 : PLAN DE L'ESPACE

Plan de l'espace avant démolition (en bleu)

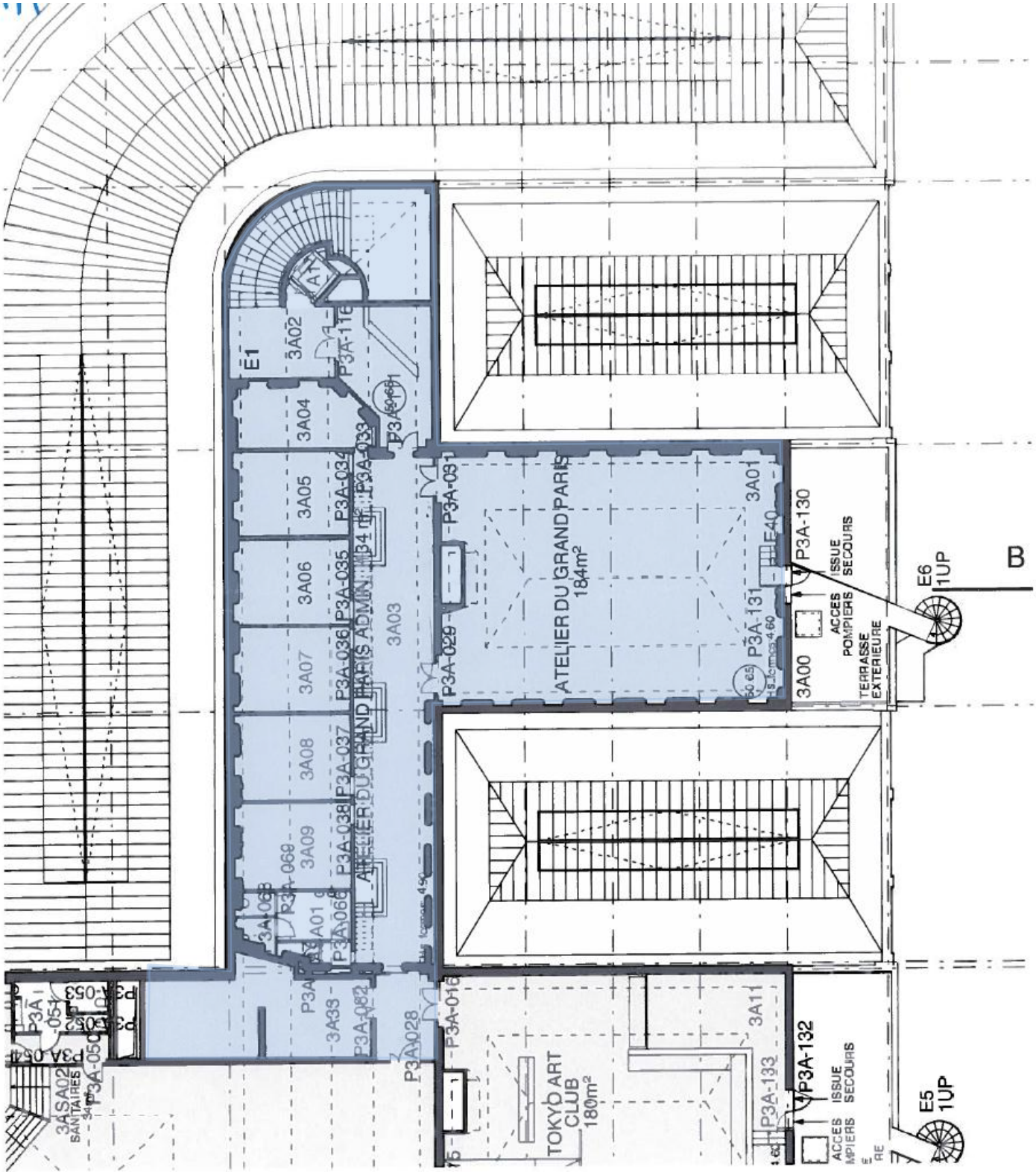

Plan de l'espace après démolition (en bleu)

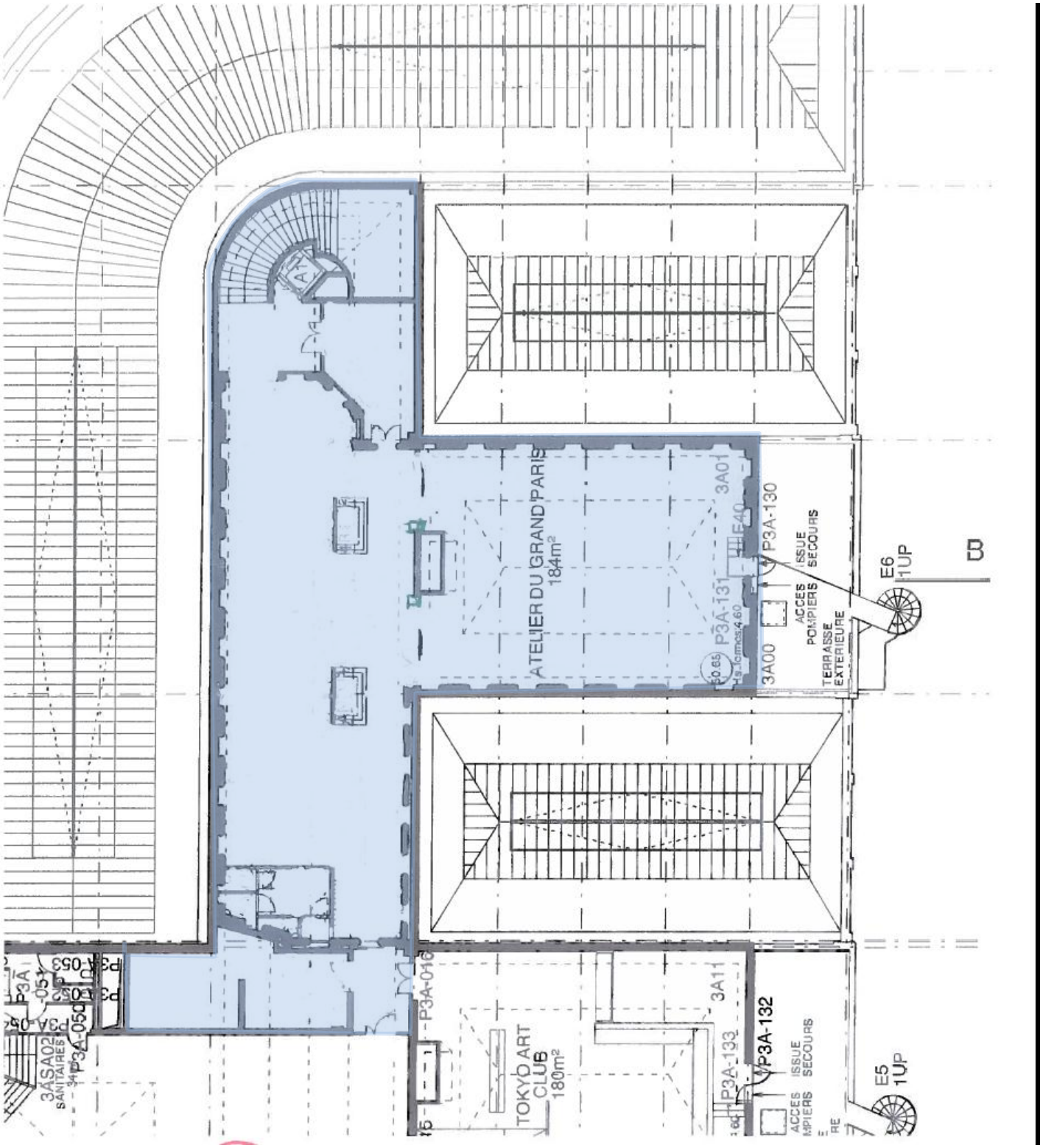

ANNEXE 2 : Clauses administratives

Personnel de l'entrepreneur :

L'entrepreneur devra fournir la liste nominative de son personnel affecté à la réalisation des travaux.

Le personnel de l'entrepreneur qui sera amené à travailler dans les locaux du Palais de Tokyo demeure en permanence sous l'autorité de l'entrepreneur. Il est entendu qu'il ne s'établira aucun lien de subordination entre le personnel de l'entrepreneur et le Palais de Tokyo.

L'entrepreneur est tenu d'accomplir toutes les obligations légales liées à ses salariés.

L'entrepreneur garantit au Palais de Tokyo le respect du Code du Travail et des clauses contractuelles qui le lient à ses salariés, ainsi que des dispositions de la convention collective applicable à son activité. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute grave de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts de l'entrepreneur aux frais et risques de ce dernier et sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur à l'entrepreneur.

Sécurité :

L'entrepreneur s'engage à respecter les règlements internes et consignes générales en vigueur dans les locaux où il intervient. Ces règlements internes et consignes seront fournis à l'entrepreneur et pourront faire l'objet de mises à jour. L'entrepreneur doit enseigner au personnel placé sous son autorité les diverses consignes générales et particulières à l'établissement et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues des intéressés.

Le personnel doit obligatoirement être muni d'un badge d'authentification mentionnant son nom et celui de l'entreprise.

Le personnel de l'entrepreneur doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers (les tiers s'entendent tant du personnel que des visiteurs ou des prestataires et clients du Palais de Tokyo).

L'entrepreneur est responsable de ses agents, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel par l'exécution du marché.

Responsabilités :

L'entrepreneur assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

• à son personnel, aux agents de la personne publique ou à des tiers ;
• à ses biens, aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers.

En aucun cas l'entrepreneur ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

L'entrepreneur est responsable de tout objet sous sa garde ou mis à sa disposition, et ce notamment lorsque la responsabilité résulte du fait de vol, détournement, détérioration ou disparition de matériaux, engins, biens d'équipement et effets du personnel.

Le Palais de Tokyo est dégagé de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration des matériels ou de marchandises appartenant à l'entrepreneur et entreposés dans l'établissement pour l'exécution des prestations objet du présent marché. La responsabilité du Palais de Tokyo ne pourra également être engagée concernant la dégradation ou la disparition du matériel personnel des préposés de l'entrepreneur amené sur le site du Palais de Tokyo. L'entrepreneur s'engage à en informer son personnel.

Le personnel de l'entrepreneur ne devra en aucune manière porter atteinte aux personnes, au bâtiment du Palais de Tokyo, aux œuvres exposées et aux autres biens. Lorsque le Palais de Tokyo ou tout expert délégué par lui constate une détérioration partielle ou totale du bâtiment ou d'une œuvre artistique quelle que soit la cause de cette dégradation imputable à l'entrepreneur, l'assurance de ce dernier sera sollicitée.

Confidentialité :

L'entrepreneur, astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité, ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du pouvoir adjudicateur à l'occasion de l'exécution du marché. L'entrepreneur s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des prestations qui lui sont confiées et des informations dont il aurait connaissance au cours des prestations.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts de l'entrepreneur aux frais et risques de ce dernier et sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur à l'entrepreneur.

L'entrepreneur est informé que des images de son personnel, présent dans le bâtiment du Palais de Tokyo ou dans ses environs, pourront être enregistrées par le système de vidéo protection mis en place dans le bâtiment du Palais de Tokyo, sur son parvis ainsi que sur ses terrasses. Les enregistrements sont conservés par le Palais de Tokyo pour une durée inférieure ou égale à un mois, sauf procédure judiciaire en cours. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Liberté », le personnel de l'entrepreneur pourra accéder aux enregistrements le concernant en s'adressant au Responsable de la sécurité du Palais de Tokyo.

Sous-traitance :

L'entrepreneur souhaitant sous-traiter une partie de ses prestations, en fait la demande au Palais de Tokyo, dans le cadre de son offre, aux fins d'acceptation de chaque sous-traitant. Aucun sous-traitant ne pourra effectuer de travaux sans l'accord préalable du Palais de Tokyo.

Vérification :

Le Palais de Tokyo et ses représentants habilités peuvent contrôler, à tout moment, la quantité et la qualité des prestations exécutées.

Le pouvoir adjudicateur avise l'entrepreneur des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence de l'entrepreneur dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

L'attestation de service fait vaut, sauf stipulations différentes sur le bon de commande, admission des prestations.

A l'issue des travaux, Le palais de Tokyo et l'entrepreneur constateront, de façon contradictoire que ces derniers ont été effectués convenablement.

Assurances :

L'entrepreneur doit être couvert par un contrat d'assurances en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile exploitation qu'il pourrait en courir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des travaux. Il doit produire, au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification du marché, et à chaque renouvellement de son contrat d'assurances, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

L'entrepreneur s'engage à informer expressément le Palais de Tokyo de toute modification de son contrat d'assurance.

L'entrepreneur doit contracter auprès d'une compagnie notoirement solvable et bénéficiant de l'agrément du Ministère des Finances, une police d'assurance Responsabilité Civile pour tous les cas où sa responsabilité pourrait se trouver engagée.

Cette police doit couvrir tous dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pour un montant minimum de huit millions d'euros par sinistre, avec un maximum de dommages immatériels non consécutifs d'un montant d'un million d'euros par sinistre.

L’entrepreneur doit être en mesure de produire cette attestation, à tout moment durant l'exécution du marché, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Il sera en outre stipulé dans les polices d'assurances, que les compagnies d'assurances ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l’entrepreneur qu'un mois après la notification par lettre recommandée au Palais de Tokyo de ce défaut de paiement.

Facturation et règlement :

Les travaux donneront lieu à une facturation du prix forfaitaire, à l’issue des travaux et après que le Palais de Tokyo ait constaté la réalisation de ces derniers.

L’entrepreneur délivrera alors la facture correspondante au Palais de Tokyo. Les sommes dues sont réglées dans le délai global de paiement fixé par la réglementation en vigueur à compter de la date de réception de la facture par le Palais de Tokyo. Le règlement est effectué par virement bancaire au crédit du compte ou des comptes indiqués à l'acte d'engagement.

Le taux des intérêts moratoires est celui prévu par la réglementation. Le montant de la T.V.A. est calculé en appliquant le taux en vigueur au moment du fait générateur.